

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 5 octobre 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 4 novembre 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 5 octobre 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme X, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 27 janvier 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-De-Calais, en date du 30 décembre 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois, dont 3 mois assortis du sursis ; sur la forme, Mme X conteste la régularité de la procédure menée en première instance, notamment en raison du non respect de l'article R. 4234-4 du Code de la santé publique définissant la mission du rapporteur ; elle rappelle, en effet, avoir demandé tout au long de l'instruction du dossier, tant durant la phase administrative que juridictionnelle, à ce qu'il soit procédé à sa propre audition, assistée le cas échéant de son conseil, mais aussi à celle d'un grand nombre de personnes ; elle affirme que ces témoignages auraient permis de déterminer la réalité de son action dans le domaine humanitaire, qui semblait contestée par les inspecteurs ayant effectué les contrôles ; Mme X souligne qu'à aucun moment le rapporteur désigné n'a pris contact directement avec elle ou avec son conseil avant de rédiger son rapport ; elle demande donc l'annulation de la décision de première instance au motif que la procédure menée, ayant conduit à une sanction extrêmement lourde, n'était pas régulière au sens des dispositions du code de la santé publique ; elle précise, par ailleurs, que la même plainte, transmise au Procureur de la République de ..., a fait l'objet d'une décision de classement sans suite prise le 6 janvier 2006 ; sur le fond, Mme X reprend à nouveau l'ensemble de l'argumentation développée en première instance ;

Vu la décision attaquée, en date du 30 décembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-De-Calais a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois, dont 3 mois assortis du sursis ;

Vu la plainte en date du 20 décembre 2005, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Nord-Pas-De-Calais à l'encontre de Mme X ; le plaignant reprochait à Mme X les faits suivants :

- récupération de médicaments non utilisés rapportés par des clients dans le cadre du dispositif Cyclamed pour dépanner les clients de l'officine ;
- irrégularités dans la délivrance des médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses ;
- facturation aux organismes d'assurance maladie de médicaments non délivrés aux clients ;

Vu le mémoire en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Nord-Pas-De-Calais et enregistré comme ci-dessus le 4 mars 2009 ; le plaignant confirme qu'il a bien été procédé à l'inventaire du stock de médicaments dans la cave de la pharmacie

X le 7 juillet 2005 et que la quantité de médicaments stockés n'a pas été surévaluée lors de ce constat ; il souligne que les inspecteurs n'ont nullement contesté la participation de la pharmacie X à des causes humanitaires, mais rappelle que Mme X a confirmé que ce stock, constitué à partir de médicaments retournés par les clients ou à partir de médicaments promis non récupérés, était destiné soit à un usage personnel, soit pour dépanner ou arranger les clients de l'officine désirant avoir la totalité de leur traitement ; qu'il est admis que cette utilisation ne répond pas à la finalité du programme Cyclamed et que Mme X n'a, à aucun moment, indiqué dans ses procès verbaux, qu'elle a relus et signés, l'utilisation de ce stock à visée humanitaire ; le plaignant soulève le risque pour la santé publique lié à l'utilisation de médicaments rapportés par les clients, dans la mesure où, pour les médicaments ayant quitté le circuit pharmaceutique, la garantie, la stabilité, la qualité voire la stérilité du produit ne sont plus garanties ; il précise également que l'information au médecin prescripteur n'exonère pas le pharmacien de sa responsabilité si le produit n'offre pas la sécurité attendue ; le plaignant soutient que les médicaments issus de la cave et donnés en dépannage n'avaient fait l'objet d'aucune régularisation et que leur dispensation n'a été enregistrée à aucun moment ; le plaignant déclare que quelques anomalies de conditionnement de médicaments restaient toujours sans explication malgré les arguments avancés par Mme X ; il tient également à préciser que, contrairement à ce qui était indiqué dans la requête d'appel, la décision sans suite n'avait pas été prise par les services du Procureur de la République du tribunal de grande instance de ... « suite à une absence d'infraction » mais au motif d'« une régularisation d'office » ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 15 juillet 2009, par le rapporteur ; Mme X a affirmé avoir le sentiment de ne pas avoir été entendue suffisamment par les pharmaciens inspecteurs comme par les premiers juges ; elle a déclaré n'avoir jamais recyclé des médicaments et contesté le rapport d'inspection, ayant signé les procès-verbaux sous la pression, alors qu'elle n'était pas en possession de tous ses moyens ; Mme X a précisé qu'elle motivait son appel par le fait qu'elle n'acceptait pas d'être accusée de fautes qu'elle n'avait jamais commises ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-2 et R4234-4 ;

Après lecture du rapport de Mr R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme X ;
- les observations de Me FEBVAY, conseil de Mme X ;

Les intéressés s'étant retirés, Mme X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4234-4 du code de la santé publique : « le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien poursuivi et, d'une façon générale, recueillir tous les témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité » ; que Mme X allègue une violation de ces dispositions par le rapporteur de première instance, dans la mesure où celui-ci n'aurait effectué aucune des diligences prévues par l'article susmentionné ; qu'en particulier, alors que Mme X lui en avait fait la demande, le rapporteur a refusé de recueillir le témoignage d'un grand nombre de personnes qui auraient pu attester l'implication de celle-ci dans le domaine humanitaire ; que,

toutefois, si l'article R.4234-4 du code de la santé publique ouvre la faculté au rapporteur de procéder à des auditions et de recueillir tous témoignages, ceci ne constitue pas une obligation dont le non-respect entacherait d'irrégularité la procédure ; que, dès lors, le moyen tenant au non-respect de ses obligations par le rapporteur doit être rejeté ;

#### Au fond :

Considérant qu'à l'occasion de visites d'inspection effectuées dans les locaux de l'officine dont Mme X est titulaire, les 7, 8 et 12 juillet 2005, les pharmaciens-inspecteurs ont constaté la présence dans la cave, d'un stock important de spécialités pharmaceutiques classées par ordre alphabétique ainsi que de trois rangées d'environ 1,50 m contenant des pansements, des seringues, des poches à urine et des solutés massifs ; que dans leur rapport, ils ont indiqué avoir procédé à l'inventaire d'un quart environ du stock de médicaments, soit 203 boîtes dont 181 d'entre elles présentaient des anomalies de conditionnement : vignette barrée, boîtes ouvertes ou entamées, posologie ou numéro d'ordonnancier transcrit à la main, absence de vignette, annotations manuscrites diverses ; que Mme X a expliqué que ce stock avait deux origines, d'une part des médicaments non utilisés rapportés par des clients, d'autre part des médicaments promis et facturés d'avance que les patients n'étaient pas venus récupérer ; que Mme X ainsi que son époux ont précisé que ce stock avait été constitué progressivement, qu'il était réservé à l'origine à l'usage privé de Mme X puis que l'usage avait été étendu aux autres membres du personnel et que certains médicaments avaient pu être délivrés, sans pour autant qu'il soit procédé à une quelconque facturation, pour dépanner des clients en attente de rendez-vous chez leur médecin ou en cas de rupture de stock chez les fournisseurs ;

Considérant que Mme X a fait valoir que les pharmaciens-inspecteurs avaient surévalué le nombre de médicaments stockés dans sa cave ; que toutefois le constat d'huissier qu'elle produit ne remet pas en cause les constatations des pharmaciens-inspecteurs ; qu'elle a d'ailleurs elle-même admis avoir, dans l'intervalle, procédé à un retrait partiel des médicaments et produits stockés à la cave ; que les pharmaciens-inspecteurs assermentés ont maintenu avoir inventorié le quart environ du stock total ; qu'en outre, Mme X se défend d'avoir procédé à un détournement des médicaments non utilisés rapportés par les clients dans son officine ; qu'elle affirme avoir au contraire transmis la plupart de ces médicaments à des associations humanitaires en conformité avec la réglementation alors en vigueur ;

Considérant que Mme X a fourni au dossier de nombreux témoignages attestant de son implication dans le domaine humanitaire, notamment plusieurs courriers de M. Y, président de « Z », une association française pour l'aide aux lépreux ; qu'au vu de ces éléments, il apparaît que Mme X n'a pas procédé à un détournement des médicaments non utilisés à des fins lucratives ; qu'il n'en demeure pas moins qu'en utilisant certains de ces médicaments pour dépanner les clients de son officine, elle a violé l'article L.4211-2 du code de la santé publique qui interdit toute distribution et toute mise à disposition des médicaments non utilisés ; que le fait de délivrer de tels produits qui ont quitté le circuit pharmaceutique et dont les qualités et la conservation ne sont plus garanties, était de nature à faire courir un risque pour la santé des patients concernés ;

Considérant enfin que Mme X a adopté les mesures correctrices qui s'imposaient et fait procéder à l'élimination du stock litigieux ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en réduisant de 6 mois à 3 mois la durée de la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de Mme X, tout en l'assortissant du sursis pendant une durée de 2 mois ;

DÉCIDE :

Article 1 – Il est prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 mois avec sursis ;

Article 2 – La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme X s'exécutera du 1<sup>er</sup> février 2011 au 28 février 2011 inclus ;

Article 3 – La décision, en date du 30 décembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois, dont 3 mois assortis du sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 – Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par Mme X à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, en date du 30 décembre 2008, est rejeté ;

Article 5 – La présente décision sera notifiée à :

- Mme X ;
  - M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
  - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;
  - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
  - Mme la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise à M. le Pharmacien Inspecteur régional de la santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 5 octobre 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON - Conseiller d'Etat – Présidente

Mme ADENOT - M. CHALCHAT – M. DELMAS - Mme DELOBEL – Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER – M. FOUCHER – M. GILLET - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES – Mme MICHAUD - Mme MARION - M. RAVAUD - Mme SARFATI - M. TRIVIN - M. TROUILLET - M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat  
Président suppléant de la chambre  
de discipline du Conseil national  
de l'Ordre des pharmaciens  
Martine DENIS-LINTON